

Arrêt

**n° 100 002 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) datée du 19 octobre 2012* » prise le 26 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 24.245 du 29 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 novembre 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 novembre 2010.

Le 26 novembre 2011, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 9 février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse. Cette demande a été rejetée le 17 juin 2011.

1.3. Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse. Cette demande a été rejetée le 24 janvier 2012.

1.4. Le 18 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse.

1.5. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 octobre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En qualité de descendant à charge de son père belge Monsieur [G. M.] (alias [G. M.]) et en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de naissance , la preuve de son identité (passeport) , la mutuelle , le bail enregistré (attestation de son frère/propriétaire du 08/08/2011 accordant la gratuité du loyer à l'exception de changes mensuelles de 30€).

Il produit également les moyens d'existence de la personne rejointe via fiche de pension annuelle 2011 (11.217 €) et des preuves de versements de la pension (maximum 953,30€). Il produit également des documents tendant à démontrer qu'au moment de la demande, l'intéressé est à charge du ménage rejoint via 2 attestations sur les moyens de subsistance et un contrat de location d'un terrain agricole au Kosovo.

Quant au moyen d'existence du Belge rejoint

Il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas de preuves suffisantes qu'elle dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et régulière atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

En effet, le père belge rejoint ouvrant le droit perçoit une pension mensuelle de maximum 953,30 € (GRAPA). Ce montant (953,30€) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €). Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (953,30€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé , frais de mobilité, frais de chauffage , assurances et taxes diverses,), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 et ce même si l'intéressé et son père belge ouvrant le droit sont hébergés gratuitement par un parent.

De plus, la personne rejointe perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée au père rejoint en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions. La pension maximum octroyée actuellement s'avérerait insuffisante en cas de personne supplémentaire à charge du ménage.

Quant aux preuves « à charge »

L'intéressé ne produit pas suffisamment la preuve qu'au moment de la demande (18/04/2012), il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, l' « attestations sur les moyens de vie » émanant de la commune d'Istog/Kosovo précise, qu'au cours de Tannées 2010, Monsieur [M. G.] a aidé financièrement (à concurrence de 3500€) un tiers (sa sœur?) soit [H. G.] (05/05/1974) chez qui l'intéressé est inscrit au Kosovo . L' « attestation sur les moyens de subsistance » de la commune d'Istog/Kosovo du 17/05/2012 précise que [M. G.] a aidé financièrement l'intéressé pour l'année 2009 à concurrence de 3500€.

Ces attestations communales ne peuvent constituer une preuve probante car elles ne sont pas suffisamment circonstanciés : elles ne mentionnent pas les sources permettent d'affirmer existence de l'aide en question et l'absence de revenu/emploi de l'intéressé.

Par ailleurs, le fait de résider de longue date (selon le registre national depuis le 04/08/2010) auprès du ménage - rejoint ne peut constituer une preuve suffisante que l'on est à charge de ce dernier.

Le contrat de bail d'un terrain agricole au Kosovo liant Monsieur [M. G.] (propriétaire) à un tiers [B. D.] (locataire) n'est pas pertinent car il n'établit aucune relation avec le demandeur.

La lettre du 08/08/2012 de [G. H.] où ce dernier déclare que [G. M.] et [G.X.] réside dans son appartement sans payer de loyer n'apporte pas de preuve supplémentaire sur la situation à charge de l'intéressé dans la mesure où ce document n'a qu'une valeur déclarative.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Et ce en application de de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de nos décisions du 17/06/2011 et du 24/01/2012.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.1.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du revenu complémentaire de son père tiré de la location d'un terrain agricole au Kosovo, dont il a produit la preuve à l'appui de sa demande sous la forme d'un contrat de bail. Dès lors, la partie défenderesse a procédé à un examen insatisfaisant de la situation financière de son garant.

2.1.3. En une seconde branche, il rappelle qu'il habite dans un appartement avec son père dont l'immeuble appartient au frère de ce dernier et pour lequel il ne verse aucun loyer. Or, cette économie substantielle ne serait pas prise en compte par la partie défenderesse.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des acte administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droits ; la violation du principe d'effectivité », en ce qu'il aurait détaillé sa situation financière dans un document intitulé « attestation sur les moyens de subsistances » délivrée par la commune d'Islog au Kosovo. Il estime que ce document officiel entre dans le champ d'application de la jurisprudence de la CJUE en telle sorte que la partie défenderesse, en refusant de la prendre en compte, aurait mal motivé sa décision. Il en serait d'autant plus ainsi qu'il rappelle ne pas posséder de copie de l'enquête et que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de copie de celle-ci ni pris contact avec le service en question.

Il estime dès lors que la charge de la preuve qui pèserait sur lui serait « *insoupçonnée et insoupçnable* » et que les principes de l'arrêt du 28 février 2010 de la CJUE lui serait applicable.

3. Examen des moyens.

3.1. L'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:
(...)

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

En outre, l'article 40ter, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

En outre, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, § 1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant notamment le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil ajoute également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que la décision attaquée déclare que les documents produits par le requérant « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » ».

Ainsi, comme le constate la décision attaquée, les documents déposés à l'appui de sa demande ne prouvent nullement que le requérant serait sans ressources dans son pays d'origine mais seulement qu'une somme de 3.500€ lui aurait été versée en 2010 par son père, sans plus de détails sur les raisons de ce versement, à savoir si le versement a été fait pour augmenter le bien être de son enfant ou lui était réellement indispensable.

En outre, concernant le caractère « *insoupçonnée et insoupçonnable* » de la preuve demandée par la partie défenderesse et le fait que cette dernière aurait dû demander au requérant ou à l'administration kosovare des informations complémentaires sur le document litigieux, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une preuve.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate à la lecture de l'annexe 19 que le requérant a été invité par la partie défenderesse à déposer des documents complémentaires à sa demande et que le requérant a explicitement invoqué l'application d'une disposition légale spécifique, en telle sorte qu'il ne peut à présent invoquer une méconnaissance des conditions prévues par cette disposition et des preuves à fournir pour se voir accorder l'autorisation de séjour demandée.

De même, en ce qui concerne l'applicabilité de l'arrêt de la C.J.U.E, le Conseil relève que celle-ci est liée à la charge de la preuve et à son caractère « *insoupçonnée et insoupçonnable* ». or, le Conseil a estimé que le requérant était ou devait être au courant des éléments de preuves requis par l'application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la référence à cet arrêt n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

Dès lors, il convient de relever que rien dans le dossier administratif ne laisse apparaître que le requérant était, préalablement à son arrivée en Belgique, à charge de son regroupant.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas être à charge de son regroupant ainsi que cela est requis par la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En ce qui concerne le premier moyen, force est de constater que ses deux branches réunies visent à critiquer le motif tiré de l'absence de moyen d'existence suffisant du requérant. Or, l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, le regroupant n'aurait pas des moyens d'existence suffisants et, d'autre part, l'absence de preuves du caractère « *à charge* » du requérant.

En l'espèce, au vu des développements vu *supra*, il apparaît que le requérant ne conteste pas valablement le second motif de l'acte attaqué, à savoir le caractère « *à charge* ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste pas valablement que l'acte attaqué en ce qu'il estime que le requérant ne prouve pas être à charge du regroupant, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

